

Nº 26/059

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE TOULOUSE

1ère chambre

Rôle de la séance publique du 26 février 2026 à 09h30

Président : Monsieur Faïck

Assesseurs : Monsieur Lafon et Madame Crassus

Greffière : Madame Ocana

Rapporteure publique : Mme Fougères

01) N° 2401399

Rapporteur : M. Faïck

Demandeur

Mme Dijana R.

Me SEREE DE ROCH

Défendeur

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Mme Dijana R. épouse R. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n°2200208 du 2 avril 2024 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a rejeté sa demande tendant à l'annulation du titre de perception émis à son encontre le 26 novembre 2021 par le directeur départemental des finances publiques du Gard, d'un montant de 29 323 euros correspondant au trop-perçu d'aide allouée, pour les périodes allant de mars à mai et de juillet à novembre 2020, en application du décret n° 2020-371 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation ;

sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation ;
2°) de prononcer la décharge du paiement de la somme de 29 323 euros réclamée au titre du remboursement de l'aide perçue, pour les périodes allant de mars à mai et de juillet à novembre 2020, au titre du dispositif prévu par le décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 :

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

02) N° 2400759

Rapporteur : M. Faïck

Demandeur

M. Nasreddine R.

MeNATAF

M. Nasreddine R. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2103130 du 30 janvier 2024 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant à la décharge, en droits et pénalités, des cotisations supplémentaires d'impôts sur le revenu et de

prélevements sociaux, auxquelles il a été assujetti au titre de l'année 2014, pour un montant de 70 821 euros ;
2°) de prononcer la décharge des impositions contestées et des majorations y afférentes ;
3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice
commerciale.

Rapporteure publique : Mme Fougères

03) N° 2501565

Rapporteure : Mme Crassus

Demandeur PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

Défendeur Mme Nelly Marcela L. S.

Me THOMAS

Le préfet de la Haute-Garonne demande à la cour d'annuler le jugement n° 2501745 du 10 juillet 2025 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a, sur la demande de Mme Nelly Marcela L. S. , annulé l'arrêté du 7 février 2025 en tant qu'il porte obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours et fixation du pays de renvoi, lui a enjoint de procéder au réexamen de la situation de Mme L. S. dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement et de la munir, dans l'attente, d'une autorisation provisoire de séjour.

04) N° 2502463

Rapporteur : M. Faïck

Demandeur

Mme Muriel A.

Me BONNET

Défendeur

COMMUNE DE BARCARÈS

Me ENCKELL

Mme Muriel A. demande à la cour :

- 1°) d'annuler l'ordonnance n° 2505600 du 15 octobre 2025 par laquelle le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 23 juillet 2025 par lequel le maire de la commune de Barcarès a décidé de son exclusion définitive sur tous les marchés de la commune ainsi que toutes activités commerciales non sédentaires à compter du 23 juillet 2025 ;
- 2°) d'annuler l'arrêté du 23 juillet 2025 ;
- 3°) de renvoyer l'affaire en première instance ;
- 4°) de mettre à la charge de la commune de Barcarès la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

05) N° 2401411

Rapporteure : Mme Crassus

AFFAIRE RENVOYEE

Demandeur

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE DES FINANCES DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE

Défendeur

SOCIETE JEA DEVELOPPEMENT
M. Jean-Elie A.
Mme Marie M.

Me SERPENTIER
Me SERPENTIER
Me SERPENTIER

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique demande à la cour :

1°) de réformer le jugement n° 2200770, 2200771 du 22 mars 2024 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a, d'une part, déchargé, en droits et pénalités, la SARL JEA Développement des cotisations supplémentaires d'impôt sur les sociétés auxquelles elle a été assujettie au titre de l'exercice clos de 2017 et, d'autre part, déchargé M. A. et Mme M. des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et des contributions sociales auxquelles ils ont été assujettis au titre de l'année 2017 résultant d'un acte anormal de gestion imputé à la société JEA Développement et a mis à la charge de l'Etat une somme globale de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;
2°) de rétablir les l'impositions dégrévées en exécution de ce jugement, d'un montant total de 35 464 euros pour la SARL JEA Développement et d'un montant total de 227 185 euros pour M. A. et Mme M.

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE TOULOUSE**

1ère chambre

Rôle de la séance publique du 26 février 2026 à 10h15

Président : Monsieur Faïck

Assesseurs : Monsieur Lafon et Madame Lasserre

Greffière : Madame Ocana

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Fougères

01) N° 2400165

RAPPORTEUR : M. Faïck

Demandeur	SOCIETE SQUARE PROMOTION	Me GIRAUT
	SOCIETE PIERRE-HENRI FRONTIL	Me GIRAUT
Défendeur	DIRCOFI OCCITANIE	

La société Square Promotion, représentée par son liquidateur judiciaire Me Pierre-Henri F. , demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2106531 du 6 novembre 2023 par laquelle le tribunal administratif de Montpellier a, après avoir prononcé un non-lieu à statuer sur sa demande à hauteur de la somme de 15 176 euros dégrévée en cours d'instance, rejeté le surplus de sa demande tendant à la décharge des rappels de taxe sur la valeur ajoutée qui lui ont été réclamés au titre de la période du 1^{er} mai 2015 au 30 avril 2019 ainsi que des cotisations supplémentaires d'impôt sur les sociétés mises à sa charge au titre des années 2016, 2017, 2018, 2019 ;

2°) de faire droit à leur demande de première instance et de les décharger de l'ensemble des impositions et majorations contestées ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 9 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Arrêté le 5 février 2026,
Le président de la cour,

Jean-François Moutte

Nº 26/060

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE TOULOUSE

1ère chambre

Rôle de la séance publique du 26 février 2026 à 10h45

Président : Monsieur Faïck
Assesseurs : Monsieur Lafon et Madame Crassus
Greffière : Madame Ocana

Rapporteure publique : Mme Fougères

01) N° 2501060 **Rapporteur : M. Lafon**

Demandeur MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Défendeur ASSOCIATION AN-NOURANIA

Le ministre de l'éducation nationale demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2202718 du 25 mars 2025 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a annulé l'arrêté du 10 mai 2022 par lequel le préfet de l'Hérault a interrompu en urgence l'accueil collectif de mineurs non déclaré organisé par l'association An-Nourania ;
2°) de rejeter la demande de première instance de l'association An-Nourania.

Demandeur MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE
L'AGRO-ALIMENTAIRE ET DE LA SOUVERAINETE
ALIMENTAIRE

Défendeur SOCIETE ABG SERVICES

SCP GARREAU BAUER-VIOLAS
FESCHOTTE-DESBOIS

Le ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire demande à la cour :

Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation et de la souveraineté alimentaire demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2203089 du 4 avril 2024 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a annulé la décision du 17 décembre 2021 par laquelle il a fixé à 37 050 le nombre de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques devant être obtenus par la société ABG Services pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2023, ainsi que la décision rejetant son recours gracieux, et a mis à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

2°) de rejeter la demande de première instance de la société ABG Services.

Rapporteur publique : Mme Fougères

03) N° 2401425

Rapporteur : M. Lafon

Demandeur	SOCIETE CAZORLA SL SCEA CHÂTEAU MONTEL EARL MONTREDON ASSOCIATION DES UTILISATEURS DE L'AGROCHIMIE EUROPEENNE	SCP CELICE - BLANCPAIN - SOLTNER SCP CELICE - BLANCPAIN - SOLTNER SCP CELICE - BLANCPAIN - SOLTNER SCP CELICE - BLANCPAIN - SOLTNER
-----------	---	--

Défendeur	MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGRO-ALIMENTAIRE ET DE LA SOUVERAINETE ALIMENTAIRE
-----------	---

La société Cazorla et autres demandent à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2203053 du 4 avril 2024 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté leur demande tendant à l'annulation des décisions du 17 décembre 2021 par lesquelles le ministre de l'agriculture a notifié à la SCEA Château Montel un nombre d'obligations d'économie de produits phytopharmaceutiques fixé à hauteur de 164 certificats et à l'EARL Montredon un nombre d'obligations d'économie de produits phytopharmaceutiques fixé à hauteur de 308 certificats, ainsi que la décision implicite rejetant la demande, présentée par l'association Audace pour le compte de la SCEA Château Montel et de l'EARL Montredon, tendant au retrait de ces deux décisions ;
- 2°) d'annuler les décisions du ministre de l'agriculture du 17 décembre 2021 et la décision implicite de rejet de la demande de retrait de ces décisions ;
- 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 4 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

04) N° 2401245

RAPPORTEUR : Mme Crassus

Demandeur	SOCIETE REART VALLEE	TZA AVOCATS
-----------	----------------------	-------------

Défendeur	DIRCOFI OCCITANIE
-----------	-------------------

La société Reart Vallée demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n°2201985 du 18 mars 2024 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à la réduction de la cotisation foncière des entreprises et des taxes annexes auxquelles elle a été assujettie au titre de 2019 pour son site de Perpignan ;
- 2°) de prononcer la décharge de la cotisation foncière des entreprises et des taxes annexes auxquelles elle a été assujettie au titre de 2019, à titre principal à hauteur de 82 887 euros, à titre subsidiaire à hauteur de 71 245 euros ;
- 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

05) N° 2403081

RAPPORTEUR : M. Faïck

Demandeur	Mme Jocelyne V.	CLM AVOCATS
-----------	-----------------	-------------

Défendeur	DIRCOFI OCCITANIE DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES D'OCCITANIE
-----------	--

Mme Jocelyne V. demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2201248 du 4 octobre 2024 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a rejeté sa demande tendant à la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu auxquelles elle a été assujettie, solidiairement avec son époux, au titre des années 2006 et 2007 ;
- 2°) de prononcer la décharge de solidarité de la dette de 648 421,72 euros ;
- 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 6 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Arrêté le 3 février 2026,

Le président de la cour,

Jean-François Moutte

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE TOULOUSE**

1ère chambre

Rôle de la séance publique du 26 février 2026 à 11h15

Président : Monsieur Faïck

Assesseurs : Monsieur Lafon et Madame Crassus

Greffière : Madame Ocana

Rapporteur public : Mme Fougères

01) N° 2400452

Rapporteur : Mme Crassus

Demandeur SOCIETE SOLUTION COOPERATIVE POUR L'EMPLOI -
MELTING Me BERNARD

Défendeur DIRCOFI OCCITANIE

La société coopérative d'intérêt collectif (SCIC) Solution Coopérative pour l'Emploi - Melting demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2201842 du 29 décembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à obtenir la décharge des cotisations sur la valeur ajoutée des entreprises et des taxes additionnelles mises à sa charge au titre des années 2018 et 2019, assortie des intérêts moratoires ;

2°) de prononcer la décharge des cotisations sur la valeur ajoutée des entreprises et des taxes additionnelles mises à sa charge au titre des années 2018 et 2019 ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 4 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

02) N° 2400752

Rapporteur : M. Lafon

Demandeur M. Daouda Joe S. Me MARCEL

Défendeur PREFECTURE DU GARD ETRANGERS 30

M. Daouda Joe S. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2201065, 2300500 du 9 mai 2023 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision implicite par laquelle la préfète du Gard a rejeté sa demande de délivrance d'un titre de séjour formée le 27 août 2020 et de l'arrêté du 12 septembre 2022 par lequel la préfète du Gard a refusé de lui délivrer un titre de séjour et l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours en fixant le pays de destination ;

2°) d'annuler la décision implicite et l'arrêté de la préfète du 12 septembre 2022 ;

3°) d'enjoindre au préfet du Gard de lui délivrer le titre de séjour sollicité portant mention « salarié » sous astreinte de 100 euros par jour, subsidiairement, de procéder au réexamen de sa demande sous la même astreinte et de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour portant autorisation de travail ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros au titre des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative.

Rapporteur publique : Mme Fougères

03) N° 2400975

Rapporteur : M. Lafon

Demandeur M. Mohamed F. Me MARCEL
Défendeur PREFECTURE DU GARD ETRANGERS 30

M. Mohamed F. demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2301897 du 15 septembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 11 janvier 2023 par lequel la préfète du Gard a rejeté sa demande de délivrance d'un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans le délai de trente jours et a fixé son pays de renvoi ;
- 2°) d'annuler l'arrêté de la préfète du Gard du 11 janvier 2023 ;
- 3°) d'enjoindre au préfet du Gard de lui délivrer un titre de séjour portant la mention « salarié » sous astreinte de 100 euros par jour, subsidiairement, de procéder au réexamen de sa situation sous astreinte de 100 euros par jour et de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour l'autorisant à travailler ;
- 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros au titre des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative.

04) N° 2401501

Rapporteur : M. Faïck

Demandeur M. Jean-Marc B. Me GAYDON
Défendeur DIRCOFI OCCITANIE

M. Jean-Marc B. demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2200670 du 5 avril 2024 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a rejeté sa demande tendant à la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur les revenus et de cotisations sociales mises à sa charge au titre des années 2015 et 2016 et des pénalités y afférentes ;
- 2°) de prononcer la décharge des impositions supplémentaires auxquelles il a été assujetti au titre des années 2015 et 2016 ;
- 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

05) N° 2401187

RAPPORTEUR : Mme Crassus

Demandeur SOCIETE ULM AERO MULTI SERVICES (AMS) Me GOUY-PAILLIER
SOCIETE AVA ULM Me GOUY-PAILLIER

Défendeur MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE LA
BIODIVERSITE ET DES NEGOCIATIONS
INTERNATIONALES

Les sociétés ULM Aéro multi services (AMS) et Ava ULM demandent à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2306231 du 7 mars 2024 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté leur demande tendant à la condamnation de l'Etat à verser la somme de 500 585,44 euros à la société ULM Aéro Multi services et la somme de 100 000 euros à la société Ava ULM, en réparation des conséquences sur leur activité de l'article 20 de la loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;
- 2°) de condamner l'Etat à verser la somme de 500 585,44 euros à la société ULM Aéro Multi services et la somme de 100 000 euros à la société Ava ULM, en réparation des conséquences sur leur activité de l'article 20 de la loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;
- 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Arrêté le 3 février 2026,

Le président de la cour,

Jean-François Moutte